



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« restructuration et extension du centre sportif de Val
Thorens »
sur la commune de Les Belleville
(département de Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01383
G 2018-004752

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01383, déposée complète par la société d'aménagement de la Savoie, le 16 juillet 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé en date du 19 juillet 2018 ;

Vu les éléments transmis par la direction départementale des territoires en date du 2 août 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui comprend :
 - la démolition quasi-totale du centre sportif existant,
 - la réalisation d'une gare routière,
 - la réalisation d'un centre sportif développant :
 - un espace aqua-ludique, comprenant piscine, jeux d'eau, espace détente, espace de soins,
 - un espace polyvalent,
 - un espace musculation et fitness,
 - un « fun park » et « délir' park »,
 - un espace administration permettant d'installer les bureaux du gestionnaire du site,
 - un centre de conférence comprenant une salle de conférence, un espace de convivialité, des salles de sous-commission ;
- qui implique la création de 12 511 m² de surface de plancher, pour une emprise au sol de 6 847 m² (toitures, terrasses) ;
- qui implique un excédent de matériaux :
 - pour la démolition/déconstruction d'environ 6 900 m³, qui seront triés sur place et valorisés, avec une évacuation en décharges appropriées pour les matériaux inexploitable ;
 - d'environ 9 300 m³, dus aux terrassements, qui seront évacués sur le secteur du parking P5, distant d'environ 4 km du projet, dans l'objectif d'être utilisés pour la création d'une plate-forme multi-usages ;
- qui relève des rubriques n°39a (relative aux travaux, constructions et opérations d'aménagement) et n°44d (relative aux équipements sportifs et de loisirs et aménagements associés) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur l'emprise du centre sportif existant qui sera entièrement démoli, au sein d'une zone déjà urbanisée ;
- en dehors de périmètre de protection environnementale réglementaire ou d'inventaires environnementaux, appelant à une vigilance particulière (ZNIEFF) ;
- en dehors de périmètre de protection de la ressource destinée à l'alimentation en eau potable des populations ;

Considérant que le projet sera raccordé au réseau d'eau potable et qu'il est annoncé qu'il ne générera pas plus de besoins que le centre sportif existant ;

Considérant que les usages prévus dans le présent projet (gare routière, piscine, espace polyvalent...), correspondent majoritairement à des fonctions existantes dans le centre sportif actuel, à l'exception de l'espace administration et du centre de conférences (qui correspondent à de nouvelles fonctions) ;

Considérant que le phasage des travaux est prévu sur 3 ans et qu'il doit permettre la continuité de l'activité du centre sportif ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, des éléments fournis par le pétitionnaire, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de restructuration et d'extension du centre sportif de Val Thorens, sur la commune de les Belleville (Savoie), enregistré sous le numéro n°2018-ARA-DP-01383, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

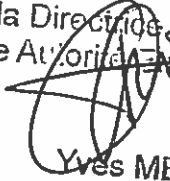
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, et le cas échéant, la dérogation au titre des espèces protégées visées à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 16 août 2018,

Pour le préfet et par délégation,
Pour la Directrice et par Délégation
Pôle Autorité Environnementale

Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69 453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON cedex 03